



Bordeaux, le 20 novembre 2020

Mail : situ68@gmail.com

Contact : Patrick MAUPIN 06 89 71 88 46

à Mr Severin BURESI
Directeur du CNPE du Blayais

Monsieur le Directeur ,

En qualité d'associations de protection de l'environnement et suite à l'enquête publique sur le projet des travaux de réparation des conduites de rejet du CNPE du Blayais dont nous avons appris la tenue dans la page Annonces légales du journal Sud-Ouest, nous tenons à vous faire part d'un certain nombre d'observations sur les modalités d'information choisies pour cette enquête.

En premier lieu , nous notons d'abord que le dossier d'autorisation environnementale a été soumis à la Préfecture en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et de l'article L.241-3 au titre de travaux relatifs à l'usage de l'eau faisant ainsi l'impasse sur le régime auquel sont soumises les installations nucléaires de base telles que définies dans leur nature et leur périmètre par les dispositions des articles L.593-1 et suivants du code de l'environnement.

Même s'il est vraisemblable que les modalités de procédure de dépôt et de consultation de ce dossier vous ont sans doute amené à recueillir l'aval préalable des services de l'État et de l'ASN, il n'en reste pas moins que le choix sur ce point a permis très concrètement de faire comme si la Commission d'information du Blayais n'existait pas ou n'avait aucun droit à être informée du dossier de réparation des conduites de rejets d'effluents radioactifs produits par la centrale.

Dans la mesure où vous souhaitez peut-être nous apporter une réponse, nous vous serions obligés de bien vouloir nous épargner l'argumentation déjà développée par vos services lors de la réunion de bureau de la Commission le 16 octobre dernier et consistant à soutenir que les conduites de rejets étant situées en dehors du périmètre de fonctionnement de la centrale , le dossier concernant leur réparation ne devait pas être soumis à la Commission locale alors même que l'article L.125-26 du code de l'environnement précise : « La consultation de la commission est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors qu'elle est régulièrement constituée. »

Au delà, il apparaît à la lecture du dossier que les fuites sur les conduites de rejets ont été identifiées en septembre 2008, soit il y a 12 ans et qu'après plusieurs thermographies réalisées en 2010, 2013 et 2017, vous avez tenu une séance de travail avec l'ASN le 26 avril 2018 afin de faire valider votre solution technique pour la réparation des conduites.

Nous constatons qu'à aucun moment depuis septembre 2008, vous n'avez même pas eu la simple courtoisie ni d'informer la Commission locale de l'existence de ces fuites ni a fortiori de lui présenter les perspectives de solutions techniques pour procéder aux réparations.

.../...

Nous croyons donc devoir vous rappeler qu'en application de l'article L.125-12 du code de l'environnement « La transparence en matière nucléaire est constituée par l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire telle que définie à l'article L.591-1 » mais il semble évident, soutenu implicitement par l'État et l'ASN, que vous ne considérez pas le fonctionnement des conduites de rejets d'effluents radioactifs comme relevant de la sécurité nucléaire.

Pour autant, vous comprendrez, peut-être, que le titre 7 de votre rapport annuel public d'activité « Les actions en matière de transparence et d'information » avec une rubrique intitulée « Les contributions à la Commission locale d'information » puisse nous laisser un peu dubitatifs.

Par ailleurs dans le choix des solutions techniques possibles pour les travaux de réparations, nous notons qu'avec l'aval de l'ASN vous avez retenu celle consistant à colmater 4 fuites sur les 12 présentes soit à laisser perdurer une situation qui pourrait se dégrader dans un futur plus ou moins proche et alors même que le dossier souligne pour la qualité physico-chimique de l'eau « d'après les mesures réalisées, cette masse d'eau présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais », vous ne donnez absolument aucun détail sur l'analyse de coût permettant d'affirmer que la solution de réparation intégrale ne serait pas justifiée au regard de l'enjeu que représente la qualité de l'eau de l'estuaire.

Au final et en toute transparence, nous vous informons que nous allons donner au présent courrier la publicité nécessaire afin d'informer les différentes instances qui ont pour tout ou partie quelque compétence pour tenter de donner une information sur le nucléaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments vigilants et distingués.

Greenpeace

Sepanso Gironde

CLCV

Nature Environnement 17



Patrick MAUPIN
Gérard FRIGAUX

Daniel DELESTRE

Bernard FOURNIER

Saintonge Boisée Vivante

ADS Estuaire

pour tous



Emmanuel VERGUET

Bernard BELAIR

Maryse SINSOUT